

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.697 du 7 août 2014

A. 213.288/XI-20.269

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat,
rue Émile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 127.019 du 14 juillet 2014 (dans l'affaire 155.381/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile introduite après le rejet de deux demandes précédentes, et sur recours, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «du principe de la notion légale de présomption» et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il fait valoir en substance qu'en application du principe visé au moyen, «le raisonnement du juge ne doit pas manquer de logique» et qu'en l'espèce, tel est le cas, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers ne tient pas compte des «éléments accablants» qui démontrent qu'il risque des persécutions et autres traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement dans son pays d'origine et qu'il «déduit avec erreur que le requérant ne risque rien en étant rapatrié»; qu'en une seconde branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas être «entièrement motivé» en ce qui concerne l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors qu'il se borne à faire «vaguement référence à sa motivation [*sic*]» sans expliquer précisément en quoi il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire et sans tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause qui établissent que sa vie est en danger s'il est expulsé vers son pays d'origine;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que la première branche est manifestement irrecevable, à défaut de viser précisément, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent les présomptions, «notion» que, selon le moyen, le juge aurait méconnue;

Considérant, sur la seconde branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le

refus d'octroi du statut de protection subsidiaire est motivé régulièrement et à suffisance par le constat que la demande du requérant quant à ce s'appuie sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile, faits qui ont été considérés comme dénués «de toute crédibilité», de sorte qu'à l'estime du juge, il n'existe pas «d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine», le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telles que visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, pour le surplus, le requérant invite le Conseil d'État à substituer, ce pour quoi il est sans juridiction, son appréciation à celle portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que la seconde branche est, à cet égard, manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept août deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX